



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

2021 - 016

Relatif aux bruits de voisinage

Le Maire de la commune de BURGNAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-31, L 1311-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer ces horaires sur la commune de Burgnac ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, ne peuvent être effectués que :

- Du lundi au vendredi : de 8h00 à 19h00 ;
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés de 9h00 à 12h00.

Article 2 : Aucun bruit particulier ne doit par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. Sont concernées : les nuisances sonores provoquées par les pompes à chaleur, climatiseurs, pompes de piscine et autres installations détenues par les particuliers.

Article 3 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 4 : La secrétaire de mairie, le chef de la brigade de gendarmerie et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Burgnac, le 18 octobre 2021

Le Maire,
Michel REBEYROL

